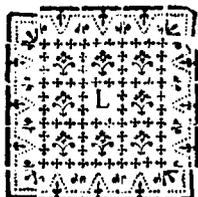


M E M O I R E

S I G N I F I É

POUR le sieur JACQUES COURBOULÉS,
Marchand & Fermier, Appellant & Demandeur.

CONTRE le sieur JEAN-BAPTISTE-JOSEPH
BRIEUDE, Seigneur de Dilliac, Docteur en
Médecine, Lieutenant de l'Élection d'Aurillac,
Marchand & Fermier des Châtellenies de S. Etienne,
de Belbés & Peirat, Intimé & Défendeur.



Le sieur Briuede, après avoir ouvertement violé les loix qui défendent aux Juges le commerce des grains & la régie des Fermes des particuliers, après avoir arraché par artifice & par autorité d'un de ses subordonnés & de ses associés, le défistement d'une Ferme pour la prendre lui seul, après avoir abusé de l'ignorance & de la foiblesse de Courboulés pour tromper les Collecteurs & les Habitants de la Ville d'Aurillac, dans une partie relative à son ministère d'Elu, a trompé le sieur Courboulés lui-même jusqu'à détruire sa fortune & sa réputation par les manœuvres les plus indignes. La Cour ne pourra en entendre le récit sans en être révoltée contre le sieur Briuede, sans s'empresser de réintégrer le sieur Courboulés dans ses biens, & sans lui accorder un dédommagement proportionné aux pertes que le sieur Briuede lui a causées dans ses propriétés & dans son honneur.

F A I T.

Le sieur Courboulés étoit connu de tout le canton de la Ville d'Aurillac où il habite , & de tous ses correspondants , pour un Commerçant & un Fermier intègre & exact. Cette bonne renommée inspira au sieur Brieu de l'envie de se lier d'intérêt avec lui dans les Fermes & le Commerce. Le sieur Courboulés accepta la proposition d'une société que lui fit le sieur Brieu de en 1770. Il l'associa en effet à la Ferme de Cropieres , qu'il tenoit du Marquis de Rouffille , & à un trafic considérable qu'il faisoit sur les grains , ainsi qu'il est prouvé par le livre journal du sieur Brieu de , qui sera mis sous les yeux de la Cour.

Les profits de ces associations irritant la cupidité du sieur Brieu de , il voulut tenter de plus grandes entreprises. La Ferme de l'Abbaye d'Aurillac étant à sa bienséance , il résolut de se la procurer ; mais elle avoit déjà été donnée à Abeil , coéquateur des Rôles , & à un autre Particulier qui est privilégié par son état. Cet obstacle n'arrêta pas long-temps un personnage si intrigant que le sieur Brieu de. Il vint bientôt à bout d'entrer pour un tiers dans cette Ferme. A peine eut-il apperçu les bénéfices qu'on pouvoit en tirer , qu'il projetta de diminuer le nombre de ses Associés. Il chercha à faire accroire par lui-même à Abeil , son inférieur dans la matiere des Tailles , que la Ferme qu'ils avoient prise ensemble ne présentoit que des pertes à faire , que d'ailleurs elle le dérangeroit considérablement de la confection des rôles qui lui rendoit un profit plus sûr ; il insinua aussi à l'Associé privilégié qu'il n'y avoit rien à gagner dans la Ferme. Il lui ajouta que leurs titres de Fermiers compromettoient fortement leurs privilèges. Il ne négligea rien pour faire entendre à ces deux Associés qu'il falloit qu'ils demandassent tous les trois la résiliation du bail , que lui Brieu de se chargeoit de l'obtenir , moyennant le sacrifice des 600 livres de pot de vin payées à l'Abbé d'Aurillac.

A ces sollicitations auprès d'Abeil le sieur Brieu de voulut joindre celles du sieur Courboulés qu'il se ménageoit pour associé dans la Ferme de l'Abbaye qu'il méditoit d'avoir à lui seul. Il lui convenoit mieux que tout autre. A un homme

adroit, il ne faut pour associé ³ qu'une personne sincere, vigilante & simple. Tel est le sieur Courboulés suivant le sieur Brieude lui-même qui lui dit dans une de ses Lettres, *ou que vous êtes un bon imbécille à qui l'on fait croire ce qu'on veut.*

Par une Lettre de Paris du 20 Juin 1770, le sieur Brieude lui marque, *Monseigneur l'Evêque de Troyes est dans l'intention de donner l'afferme au sieur Abeil, Coéquateur pour les Tailles; je fais à n'en pouvoir douter que celui-ci ne se soucie point de la garder. Sans témoigner que je vous ai écrit, proposez-lui de vous céder le bail pour le même prix & aux mêmes conditions qu'il l'a, & à condition qu'il perdra le pot de vin qu'il a donné à M. l'Abbé. Si vous tenez bon, je fais qu'il perdra les vingt-cinq louis qu'il a donnés. Ce seroit autant de gagné pour nous, il n'y a rien à perdre sur le prix que sont les grains.*

Avant que le sieur Courboulés ait pu parler au sieur Abeil (ce qu'il auroit fait sans surprise) le sieur Brieude étoit déjà assuré de la transmission du bail à lui seul. Le 30 du même mois de Juin il écrit au sieur Courboulés : *Je vous ai marqué par ma précédente de proposer au sieur Abeil de nous céder le bail afferme de l'Abbaye d'Aurillac, je viens au contraire vous apprendre par celle-ci que vous & moi avons cette afferme à nous seuls, gardé le plus grand secret, j'ai enfin réussi dans notre projet; en conséquence ne parlez plus de rien au sieur Abeil.*

Le prix de la résiliation du bail accordée aux deux premiers associés du sieur Brieude a été réellement la perte de leurs deux tiers des 600 livres d'épingles qui n'ont point tourné au profit de Monsieur l'Evêque de Troyes, ni à celui du sieur Courboulés, mais ont été gagnés par le sieur Brieude comme il sera bientôt établi.

Ce dernier ajoute dans la même Lettre : *Je vous dirai qu'il n'y a point à perdre sur cette afferme, elle nous est délivrée sur le même pied qu'au sieur Abeil, &c.*

Quant à ce qui regarde nos conventions particulieres entre nous, il me suffit, quant à présent, que vous m'envoyiez une déclaration ou consentement sous seing privé par lequel vous agréerez tout ce que je ferai dans cette affaire, & que vous payerez la moitié des avances, frais, pot de vin que j'avancerai pour cet objet; & comme il faut donner vingt-cinq louis de pot de vin, dont cent écus pour votre part par conséquent; vous les remettrez à

M. l'Abbé Defressi. Tout cela a été exécuté par le sieur Courboulés qui s'en rapportoit entièrement au sieur Brieu de qui s'est fait consentir le bail de ferme à lui seul le 5 Juillet 1770 pour neuf années commençant le premier Janvier 1771, sans de nouvelles épingles & au même prix que celui qui venoit d'être annullé, qui étoit 6030 livres. Ce n'est que par un double du 29 Septembre suivant que le sieur Brieu de a associé le sieur Courboulés à la Ferme; & dans un instant on sera convaincu qu'il n'a pris un associé que parce que sa qualité de Juge ne lui permettoit pas de la régir par lui-même.

Outre les 300 livres de pot de vin, le sieur Courboulés a encore payé 3015 livres pour sa moitié du prix de la Ferme de l'année 1771. Il a même avancé 395 livres au sieur Brieu de pour compléter sa moitié. Ce payement & cette avance sont constatés au bas du *recto* du troisième feuillet du livre du sieur Brieu de. C'est le sieur Courboulés qui a supporté toutes les fatigues de l'exploitation, qui a fait tout seul les perceptions, le sieur Brieu de n'a eu d'autre peine que de recevoir les comptes qui lui ont été si fidèlement rendus de la gestion de la Ferme, qu'il n'a pas osé les critiquer. Aussi le sieur Brieu de n'a-t-il pas inquiété son associé tant qu'il a eu besoin de son nom & de son travail, & jusqu'à l'événement qui le lui a rendu inutile, & dont il est nécessaire d'instruire la Cour.

Depuis long-temps l'augmentation rapide de la fortune du sieur Brieu de par le commerce des grains & la régie des Fermes, sans qu'il aidât à supporter le fardeau des impositions, excitoit les murmures des Habitants d'Aurillac. Le crédit du sieur Brieu de & sa place de Lieutenant avoient arrêté les Collecteurs jusqu'en 1772, que ceux de cette année-là répandent le bruit qu'ils veulent imposer personnellement ce Juge des Tailles.

Allarmé de l'annonce de cette cote personnelle, le sieur Brieu de met tout en usage pour l'éviter. Il soutient aux Collecteurs qu'il n'est pas Fermier, mais simplement Procureur fondé de l'Abbé d'Aurillac. Il commence par employer les voies de la persuasion, puis les promesses & les menaces, il vient même à bout de gagner Boufquet, un des Collecteurs, les autres restent fermes, & pour justifier la démarche qu'ils vont faire, ils prouvent au sieur Brieu de qu'ils connoissent le Bail du 5 Juillet 1770.

La contravention de cet Elu se trouvant démasquée, il s'ef-

5

force de la colorer par de nouvelles fraudes. Il fait signifier aux Collecteurs , au commencement de Mars dernier , un premier acte sous le nom de Courboulés , par lequel il leur fait déclarer que c'est sur sa tête qu'est la ferme de l'Abbaye d'Aurillac.

Les Collecteurs ayant déclaré qu'ils ne sont point touchés de cette signification , le sieur Briuede passe au sieur Courboulés , le 16 du même mois , dans le temps que se faisoient les rôles de la taille , un Bail sous feings privés de la totalité de la Ferme , sous la date du 15 Septembre 1770 , que le Contrôleur & plusieurs témoins reconnurent être tout fraîchement écrit , au moment qu'il fût porté au Bureau pour y être contrôlé le même jour 16 Mars. Le sieur Briuede prend une contre-lettre à ce bail , portant *qu'il le cancellera à sa volonté* , & notifie le même jour 16 aux Collecteurs , sous le nom de Courboulés , ce bail prétendu fait à son profit le 15 Septembre 1770 , avec injonction aux Collecteurs de cottiser le sieur Courboulés comme Fermier , sur le prix de la Ferme , fixé à 4800 livres seulement ; cet acte a été fait sous la dictée du sieur Briuede , dans l'étude du sieur Beyssat , son Procureur.

Cette seconde signification n'eut pas un meilleur effet que la première , les Collecteurs ont d'abord imposé le sieur Briuede pour les profits de la Ferme , & ensuite personnellement pour avoir dérogé : cette dernière cottisation a été portée à 290 livres 14 sols 9 deniers.

Le sieur Briuede ne s'est pas pris pour vaincu , il a joint l'abus des fonctions de sa Charge aux fraudes qu'il avoit commises. Le Rôle lui ayant été présenté à vérifier , il y a protesté contre les deux cottes en question , & contre celle qui avoit été faite à Bouquet , un des Collecteurs qui avoit voulu le favoriser. L'extrait de cette protestation est rapporté en forme au bas de celui des cottisations.

Le sieur Courboulés ne s'attachera pas à provoquer l'indignation de la Cour contre le sieur Briuede , en insistant sur le mauvais usage qu'un Elu établi pour réprimer les contraventions en matière de taille , a fait de l'autorité de sa place , pour en pratiquer de plusieurs especes ; en soutenant que ces fraudes commises par de simples particuliers sont si bien regardées comme des crimes , que deux Artisans de Thiers , appellés Lermet & Tixier , ont été condamnés par Arrêt de la Cour des Aides de cette Ville du 12 Septembre 1768 , à payer solidaire-

ment par forme de dommages, intérêts aux Habitants de Thiers, la somme de 2227 livres, & à aumôner 3 livres au pain des prisonniers, pour avoir faussement affirmé qu'ils étoient Régisseurs & non Fermiers de la leyde de cette Ville. Le sieur Courboulés se borne à rappeler à la Cour ces traits de supercherie du sieur Brieudef, parce que l'exposition lui en paroît essentielle dans une cause où la mauvaise foi caractérisée de cet associé, doit contribuer à faire accorder au sieur Courboulés une satisfaction relative aux maux de tous les genres qu'on va prouver que ce Juge lui a occasionnés.

En effet, dès que le sieur Brieudef a vu qu'il ne pouvoit résister au paiement des cottisations; que dès qu'il étoit reconnu pour Fermier, il lui étoit plus avantageux de régir la Ferme lui-même & lui seul, il a cherché à en expulser le sieur Courboulés, & à le rendre victime de la justice que lui avoient rendu les Collecteurs, quoiqu'il se fût aidé de lui pour parer au coup des cottes.

Lorsque le sieur Brieudef consentit le bail simulé au sieur Courboulés seul le 15 Mars dernier, il se fit remettre le double de la société de la Ferme du 29 Septembre 1770, en lui représentant que dans le temps où il falloit prendre toutes les mesures possibles pour ôter toute idée d'intérêt du sieur Brieudef à la Ferme, il convenoit que lui Brieudef fût nanti de tout ce qui pourroit indiquer la société; que le double dont il s'agit pourroit se découvrir chez le sieur Courboulés, moins précautionné que lui.

On se persuadera aisément que le sieur Brieudef a été capable de se saisir de ce double d'après le tableau de toutes les machinations qu'il a pratiquées & contre son associé & contre les Collecteurs. On n'aura pas plus de peine à croire que le sieur Courboulés se soit livré aveuglément au sieur Brieudef, lorsqu'on se rappellera que le premier a associé l'autre à la Ferme de Cropieres & au commerce des grains, sans le lier par aucun écrit; que dans la société de la Ferme de l'Abbaye d'Aurillac, le sieur Brieudef a demandé par sa lettre du 30 Juin, & que le sieur Courboulés lui a envoyé, un acte portant qu'il agréoit tout ce que le sieur Brieudef feroit dans cette affaire.

Le sieur Brieudef muni du double qu'il croyoit être la seule preuve que le sieur Courboulés avoit de la société, & voyant par la clôture & la vérification du rôle faites le 25 Mars,

que tout étoit désespéré à l'égard des impositions auxquelles il avoit voulu se soustraire, il fit appeller le sieur Courboulés dans la soirée du même jour, & lui déclara qu'il n'avoit plus besoin de son secours dans la Ferme, que dès que sa qualité de Fermier étoit publique, il régirait seul.

C'est en vain que le Sr. Courboulés, saisi d'étonnement, réclama les droits de la bonne foi & la force des conventions exécutées jusqu'alors; c'est en vain qu'il supplia à mains jointes le sieur Brieu de lui remettre son double de la société, il ne répondit à toutes ces justes demandes que par des brusqueries.

Heureusement pour le sieur Courboulés, qu'en finissant ses supplications, il conjure le sieur Brieu de lui remettre au moins son livre journal qui étoit sur la table du cabinet où ils se trouvoient; que celui ci avoit refusé de signer pour qu'il ne fit pas titre contre lui. Dans la fureur où avoient jetté le sieur Brieu, les cotes sur lui faites par les Collecteurs, dans le trouble où l'avoit plongé son inique dessein d'écarter de la Ferme le sieur Courboulés, & dans l'envie de se débarrasser promptement de sa présence, il saute sur son propre livre journal, croyant saisir celui du sieur Courboulés les deux livres étant du même format, lui remet le sien qui ne contient autre chose que les affaires des sociétés de commerce de grains & de ferme entre les deux Associés.

Le sieur Courboulés est le premier à répandre dans le public cette méprise si avantageuse pour lui. A peine le sieur Brieu en est-il averti qu'il se désolé de l'avoir faite. Il court dans toute la Ville crier que le sieur Courboulés lui a enlevé le livre journal des secrets de sa famille. Il va chez son Associé, il déclare à sa femme qu'il va perdre son mari si on ne lui remet ce livre sur le champ; *qu'il a les Juges d'Aurillac dans sa manche*. Le sieur Courboulés offre de prouver que le sieur Brieu a tenu ce propos, & déclare en même temps que malgré l'injustice criante des Ordonnances & Sentences des Juges d'Aurillac, qu'il n'attribue qu'à l'erreur, il ne croit pas qu'ils se laissent mener par le sieur Brieu.

La remise de ce journal auroit été très-nuisible à Courboulés, & n'auroit servi qu'à enhardir davantage le sieur Brieu dans sa tentative à exclure le premier de la société; puisque malgré l'assurance qu'il avoit que le livre présenteoit des preuves de l'association, il n'a pas laissé de faire *per fas & ne-*

fas, tous les efforts possibles pour enlever au sieur Courboulés son droit à la Ferme.

Une simple demande en Justice, un seul poursuivant n'étoient pas capables d'opérer cet effet. Le sieur Brieude imagine de faire passer le sieur Courboulés pour un Marchand, un Fermier en faillite. Il sonne l'allarme parmi ses Créanciers. Dans la Ville, il va de porte en porte annoncer cette prétendue faillite : il écrit à la campagne à plusieurs personnes, comme il a fait au sieur Prieur Desutes, *Jacques Courboulés, Monsieur, vient de faire Banqueroute, il a décampé.* Cette lettre est du 26 Mars, & il est prouvé par la procédure même du sieur Brieude, que dans l'après diné de la veille, le sieur Courboulés étoit à Aurillac.

Pendant aucun Créancier ne croit d'abord aux cris du sieur Brieude : il est forcé de donner le branle. Voici la tournure qu'il emploie.

Il revenoit au sieur Brieude 1068 livres 8 sols par le finitto de compte du commerce des grains. Quoiqu'il fut dû à la masse de la société près de 6000 livres des ventes faites de ces grains par le sieur Courboulés, le sieur Brieude exigea que son Associé lui fit un billet à ordre de cette somme, payable dans tout Mars 1772. Par le résultat de ce compte le sieur Courboulés devoit encore faire raison à son Associé de la moitié de quatre charrettées de bléd noir vendu à Maurs. La cause du billet & la mention de ces quatre charrettées sont inscrites au *verso* du quatrieme feuillet du livre du sieur Brieude.

A la faveur de ce billet, dont le terme n'étoit pas encore échu, & de la contre-lettre au bail simulé de la totalité de la Ferme, daté du quinze Septembre mil sept cent soixante-dix, le lendemain de la vérification du rôle & des débats du sieur Courboulés avec le sieur Brieude, celui-ci présente sa requête au Bailliage d'Aurillac, dans laquelle il expose le contenu en ce bail & la contre-lettre, sans rien insinuer du double de société passé sincerement le 29 du même mois de Septembre. Il avance qu'il a intérêt de demander la résolution de ce bail. Il donne pour principaux motifs que le sieur Courboulés *est absent pour faillite, qu'il est accablé de dettes, qu'il n'est pas en état d'acquitter*, qu'il est lui-même son Créancier de 1068 livres 8 sols. C'est dans cette requête du 26 que

que le sieur Briuede en supposant l'absence pour faillite du sieur Courboulés , avoue que le 25 il étoit à Aurillac. Il ne s'en trouvoit pas bien loin dans le temps que le sieur Briuede travailloit à le ruiner , puisqu'il n'étoit qu'à la ferme de Cropieres qui n'est pas à quatre lieues de distance de cette Ville.

Le sieur Briuede demande ensuite *qu'il lui soit permis d'assigner le sieur Courboulés à une Audience extraordinaire du 27 pour voir dire qu'il lui sera fait défenses de s'immiscer dans la perception des revenus des Châtellenies de saint Etienne, de Belbes & Peirac ; & que cependant pour sûreté & conservation de ses droits, il lui soit permis de faire saisir, exécuter, déplacer les biens du sieur Courboulés par-tout où il s'en trouvera.*

Sur cette requête non communiquée, le sieur Briuede obtient une Ordonnance qui lui adjuge ses conclusions. Le feu est mis au quatre coins de la fortune du sieur Courboulés. Le même jour 26 Mars toutes ses marchandises, tous ses meubles sont saisis & exécutés avec le plus grand éclat à la poursuite du sieur Briuede qui établit des Gardes jour & nuit dans la maison du sieur Courboulés, & réveille deux Créanciers, les sieurs Ternat & Trepfat, qui se joignent d'abord à lui, & s'empressent bientôt de donner main-levée de leurs diligences, lorsqu'ils remarquent que tout n'est que vexation dans les démarches du sieur Briuede.

Le 27, cet oppresseur qui savoit bien que Courboulés ne pourroit pas se trouver à une Audience si prompte, fait rendre une Sentence par défaut, qui fait défenses à son Associé de s'immiscer dans la Ferme. Ce n'est que le 31 du même mois que le sieur Courboulés peut de sa part avoir Audience & faire remplacer les Gardes qui occupoient toute sa maison, par un Gardien volontaire.

Ce n'est pas assez pour le sieur Briuede d'avoir porté à Aurillac au sieur Courboulés, des coups capables d'abattre la fortune du plus riche Négociant. Il veut le détruire par-tout & de toutes manieres. Il fait les perquisitions les plus exactes de toutes ses dettes passives : il en sollicite des cessions. Tous ceux auxquels il s'adresse ne lui répondent que par des traits d'indignation ; ces faits sont de notoriété publique, le sieur Courboulés ne desire rien tant que d'en faire la preuve.

Le sieur Briuede, peu rebuté de ces affronts, fait encore

faisir) exécuter tous les grains que le sieur Courboulés avoit dans les greniers de la Ferme de Cropieres ; exécution qui a fait l'objet d'une instance au Bailliage de Vic, & dont le Saïsi a eu main-levée, en consignat 1068 livres 8 sols, montant du billet, & la valeur de la moitié des quatre charrettées de bled noir.

Les poursuites les plus précipitées & les plus accablantes faites au Civil ne paroissent pas suffisantes pour consommer la perte du sieur Courboulés jurée par le sieur Briuede ; il lui intente un procès criminel au même Bailliage d'Aurillac, & l'accuse de lui avoir enlevé son livre journal contenant des secrets de famille, après être convenu devant nombre de personnes qu'il avoit fait la bévue de le délivrer lui-même ; & tandis que le livre ne renferme autre chose que ce qui a rapport aux sociétés d'entre les Parties. Le sieur Briuede va jusqu'à surprendre un décret d'ajournement personnel contre le sieur Courboulés, quoique les charges ne prouvent qu'une délivrance volontaire du journal.

Sur l'opposition formée par le sieur Courboulés à la Sentence par défaut du 27 Mars, il en est intervenu une seconde conforme le 10 Avril, que le sieur Courboulés a soumise par l'appel à la décision de la Cour. Il y a conclu à ce que la contestation pendante entre les Parties au Bailliage de Vic fut évoquée, à cause de la litis pendante ; & à ce que la Cour en évoquant ensuite les principaux des deux instances, & statuant sur le tout, ordonne la continuation de la société, condamne le sieur Briuede à rendre compte des perceptions qu'il a faites dans la Ferme depuis le 26 Mars ; à ce que les saisies soient déclarées vexatoires ; Le sieur Briuede condamné en dix mille livres de dommages intérêts ; & à ce qu'il soit permis d'imprimer & afficher l'Arrêt de la Cour. Rien de plus aisé que de démontrer que tous ces différents chefs de demandes sont marqués au coin de la plus exacte justice & doivent être adjugés au sieur Courboulés, puisque tous les faits essentiels articulés par le sieur Courboulés, sont prouvés par écrit, & que les questions de la cause sont plus de fait que de droit.

M O Y E N S.

En premier lieu. Le sieur Briuede a toujours soutenu au Bailliage d'Aurillac que le sieur Courboulés n'étoit pas son associé

à la Ferme de l'Abbaye de cette Ville, qu'il n'y avoit eu entre eux d'autres conventions, au sujet de cette Ferme, que le bail simulé jusques dans sa date, du 13 Septembre 1770, détruit par la contre-lettre du même jour; mais on ne peut desirer des preuves plus claires de l'existence de la société, que celles tirées des Lettres du sieur Briuede dont on rapporte les expressions; du livre journal de cet associé lui-même, où le double portant la société par lui artificieusement enlevé des mains du sieur Courboulés, est ainsi énoncé au recto du quatrième feuillet, *bail sous feing privé par lequel Jacques Courboulés est associé à l'asserte de Saint Etienne, Belbes & Peirat du 29 Septembre 1770*; de tous les autres articles de ce journal qui ne sont relatifs qu'à l'association; de la notoriété de la perception des revenus de cette Ferme constamment faite par le sieur Courboulés jusqu'au 26 Mars, & avouée par le sieur Briuede, & dans son livre & dans ses écritures à Aurillac & à Vic.

D'après ces démonstrations comment le sieur Briuede aura-t-il la hardiesse de défavouer la société, & par quelles raisons peut-il en refuser la continuation? Il débite qu'il veut alléguer la dissolution de la société sur le prétexte de la prétendue faillite du sieur Courboulés. Il n'a pas dépendu de lui que son associé n'ait failli; mais malgré tous ses efforts pour lui occasionner une faillite, il n'en trouvera pas la moindre trace.

Il est vrai qu'en matière de sociétés de Commerce, la faillite ouverte de l'un des associés dissout la société, suivant le sentiment des Auteurs, & en particulier celui de Pothier dans son *Traité des Sociétés*, chap. 8, § 3, no. 148. Les principes de ces sociétés ne sont pas applicables à celles des Fermes; néanmoins le sieur Courboulés veut bien les adopter pour un moment; voyons si le sieur Briuede peut lui reprocher une ouverture de faillite.

L'article premier du titre 11 de l'Ordonnance du Commerce de 1672, porte que *la faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.*

Le sieur Briuede avancera-t-il en la Cour, comme il a fait au Bailliage d'Aurillac, que le sieur Courboulés s'étoit retiré le 26 Mars pour aller à la Ferme de Cropriere? mais est-ce là une retraite qui fasse présumer une faillite? il faut, nous dit sagement Jousse sur cet article de l'Ordonnance, *que cette retraite soit pour évi-*

ter les contraintes ; car si elle étoit occasionnée par quelque voyage ou maladie , ou que le débiteur s'absentât pour ses affaires , &c. dans cas si ce Marchand revenoit en sa maison peu de jours après , & qu'il satisfît exactement tous ses créanciers , on ne pourroit le regarder comme ayant été en faillite , quand même le scellé auroit été mis sur ses effets. Si un Négociant ne pouvoit quitter son domicile une seule journée , qui voudroit entreprendre le Commerce ?

Le sieur Courboulés étoit absent pour ses affaires , il ne l'a pas été 24 heures , ceux de ses créanciers que le sieur Brieude avoient soulevés sont payés : où sont les caractères de la faillite ? on n'en découvrira aucun vestige. Le sieur Brieude voudra-t'il présenter pour preuve de cette faillite , l'expédition militaire qu'il a faite le 26 Mars chez le sieur Courboulés ; mais si sa vexation pouvoit lui être de quelqu'avantage , il n'y auroit point d'associé qui ne fût maître de dissoudre la société quand il lui plairoit.

A force de recherches le sieur Brieude a réussi à trouver une condamnation de 400 livres contre le sieur Courboulés ; il la proposera comme une marque de l'ouverture de la faillite ; tout comme si la poursuite d'un seul créancier , dont la dette est même acquittée depuis long-temps , pouvoit suffire pour faire réputer un Marchand en faillite. Si une seule condamnation formoit une faillite , combien plus grande ne seroit pas la liste des Marchands faillis.

Si le sieur Brieude veut ajouter aux rigueurs de l'Ordonnance , pour faire passer le sieur Courboulés pour être en faillite , qu'il fouille dans les décisions les plus sévères dans cette partie. Il verra dans l'acte de notoriété de la Conservation de Lyon du 23 Mars 1725 , que , suivant la Jurisprudence de ce Tribunal , *la faillite est censée ouverte au jour du transport du Juge & de l'apposition du scellé au domicile du failli , ou du jour de son absence établie & prouvée , ou de celui de la remise de son bilan au Greffe. . .* Il lira dans un avis donné par les Consuls de Paris en 1755 , en vertu d'un Arrêt du Parlement , *qu'ils estimoient que la faillite du sieur Lay de Serisy devoit être réputée ouverte du jour de la première des Sentences rendue contre lui , & qui avoit été suivie de nombre d'autres.* Mais le sieur Brieude ne pourra justement placer le sieur Courboulés dans aucunes de ces facheuses positions ; & il deviendra

superflu de lui opposer que ni cet acte de notoriété ni cet avis n'ont point été suivis au Palais, *qu'on y pense au contraire qu'une faillite n'est réputée ouverte par cessation de payement, que quand cette cessation étoit accompagnée de rupture de Commerce, clôture de Boutique, de Magasin, de Banque, ou du dépôt d'un bilan, & que cela a été ainsi jugé dans l'affaire du sieur de Serisy contre l'avis des Consuls de Paris par Arrêt, au rapport de M. l'Abbé Terrai, du 24 Mai 1762, cité par Denizart au mot Banqueroute.*

Une preuve bien sensible que le sieur Courboulés n'a jamais été en faillite ni sur le point de l'être; c'est qu'il ne l'a point faite, après les vexations éclatantes & multipliées que le sieur Brieude a exercées contre lui, & auxquelles peu de Négociants auroient pu résister; c'est qu'il a exactement payé sa moitié du prix de la Ferme & rendu compte de ses perceptions au sieur Brieude: c'est attesté par le journal de celui-ci; c'est que le sieur Brieude ayant publié qu'il avoit payé seul tout le terme de la Ferme de la saint Jean dernière, le sieur Courboulés lui a fait des offres réelles de la moitié de ce terme, sous la réserve de ses droits, par acte pardevant Notaire du premier de ce mois. Il est donc évident que la continuation de la société doit être ordonnée, & que le sieur Brieude doit être condamné à faire raison au sieur Courboulés des perceptions de la Ferme qu'il a faites depuis le 26 Mars.

En second lieu. Fut-il jamais de vexations plus criantes que celles que présentent les exécutions faites à la poursuite du sieur Brieude contre le sieur Courboulés, la publication qu'il a faite de sa prétendue faillite, les ressorts qu'il a fait jouer pour l'opérer, la plainte qu'il a si injustement rendue contre le sieur Courboulés, qui ne retracera point ici le détail des iniques procédés du sieur Brieude: il se contentera de prouver que rien ne peut les excuser.

1^o. Le billet du premier Janvier 1772 n'étant payable que dans tout Mars, n'étoit point exigible au 26 de ce mois là. Le sieur Courboulés avoit terme jusqu'au 10 Avril suivant au moins, à cause des dix jours de grace. C'est là une maxime incontestable en matière de Commerce. Le sieur Brieude n'auroit pu poursuivre le payement de ce billet qu'en cas de faillite. Il a été démontré qu'il ne s'en trouvoit pas même un soupçon dans la conduite & les affaires du sieur Courboulés.

ci 20. En supposant le billet exigible, le sieur Brieu de n'auroit pas pu procéder par saisie exécution, son titre n'étant pas exécutoire; il n'auroit eu que le droit de faire de simples saisies arrêts en vertu d'Ordonnance du Juge; c'est aussi un principe constant dans l'ordre judiciaire. On a vu qu'il avoit fait exécuter tout le mobiliér du sieur Courboulés par-tout où il en avoit, & de la maniere la plus éclatante & la plus outrageante, même pour un véritable débiteur.

3°. Malgré le billet de 1068 livres 8 sols; & le prix de la moitié des quatre charretées de bled noir estimées à 168 livres, le sieur Courboulés ne devoit rien au sieur Brieu de, il étoit au contraire son créancier. Cette assertion a été prouvée par le compte que le sieur Courboulés a rendu à son associé au Bailiage de Vic.

Le sieur Brieu de n'a pas osé débatre ce compte, parce que les articles qui le composent sont fondés sur les journaux respectifs des associés; & quand même le sieur Courboulés auroit été débiteur du sieur Brieu de de sommes exigibles, & que ce dernier auroit eu contre lui des titres exécutoires, cet associé auroit-il dû être poursuivi si vivement, dépouillé de tous ses biens & attaqué dans son honneur, tandis que le sieur Brieu de savoit par les mentions au verso du troisieme & au verso du cinquieme feuillet de son livre que le sieur Courboulés étoit en avance dans la ferme, au delà de ce qui est porté dans le compte, de la somme de 1400 livres en deux articles, le premier de 800 livres, & le deuxieme de 600 livres? non certainement. Dans ce cas supposé on n'auroit pu s'empêcher de se récrier contre les poursuites du sieur Brieu de. On doit bien être plus indigné de celles qu'il a faites sans droit & sans titres, & qu'il a aggravées de toutes les circonstances de la vexation.

En troisieme lieu. Il ne faut pas beaucoup s'appetantir sur la demande en dommages intérêts du sieur Courboulés pour la faire accueillir. Un Particulier, un Juge qui a assez d'ascendant sur l'esprit de son Associé pour lui faire donner son seing en blanc, sur lequel il puisse à son gré former les engagements de la société, qui s'en est servi comme d'un instrument passif pour faire avantageusement ses affaires, pour séduire les Collecteurs, les Habitants; qui dès que le public est defabusé & qu'il voit qu'il peut se passer de son Associé, veut ruiner & deshonorer par les voies révoltantes de la calomnie & de l'oppression cet

homme foible , ignorant , mais rempli de bonne foi , pour trouver le moyen de le priver du bénéfice de la société dont il a pris toute la peine , & dans laquelle il a fait plus de la moitié des avances : ce Juge ne devoit-il pas s'estimer fort heureux de n'être puni de l'indignité de toutes ces manœuvres , que par des condamnations pécuniaires. Le sieur Courboulés réclame 10000 Livres de dommages intérêts : cette somme n'est pas à beaucoup près proportionnée aux atteintes que la vexation du sieur Brieude a faites à sa fortune & à son honneur.

En quatrième lieu. A la peinture vraie & touchante de la triste situation du sieur Courboulés , l'impression & la publication de l'Arrêt deviennent indispensables. On ne peut douter que cette malheureuse affaire ne l'ait jetté dans le plus grand discrédit auprès de ses Correspondants ; il ne peut pleinement regagner leur confiance & celle du public , que par l'éclat d'une condamnation contre le sieur Brieude qui apprenne partout où le sieur Courboulés est connu , que son Associé la cruellement opprimé , & qu'il est à plaindre , & non pas à blâmer.

Signé , COURBOULES.

M. DUFFRAISSE DE VERNINES , Avocat Général.

Me. GAULTIER DE BIAUZAT , Avocat.

DARTIS , Procureur

A CLERMONT-FERRAND ,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi , près l'ancien Marché au Bled. 1772.